

Projet de loi

**modifiant la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base élective.**

Avis du Conseil d'Etat

(26 février 2013)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 janvier 2013, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture portant sur un avant-projet du texte en question.

Le projet de loi sous examen a pour objet d'adapter la législation actuelle dont les dispositions risquent de passer à côté de la réalité en ce sens que les administrations communales, censées établir les listes électorales de la Chambre d'agriculture, ne disposent plus de données ayant un caractère suffisamment fiable. C'est pourquoi le texte en projet confie l'établissement des listes électorales au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions qui se procurera les données nécessaires auprès du Centre commun de la sécurité sociale. Les deux autres changements, de moindre importance, visent à décaler la date à laquelle les listes électorales sont arrêtées définitivement (au vingtième jour suivant la publication de la date des élections) et à permettre à la personne qui a introduit un recours contre la composition des listes électorales à paraître devant le juge qui connaîtra du recours.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le régime proposé par les auteurs du projet de loi est identique à celui que la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective prévoit à l'égard de la Chambre des salariés.

La confiance faite aux données détenues par le Centre commun de la sécurité sociale témoigne de la rigueur avec laquelle cette administration gère ses données. L'examen du projet de loi relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques (doc. parl. n° 6330) a permis au Conseil d'Etat de constater le rôle éminent assumé en la matière par le Centre commun.

Quant au texte même de l'article sous examen, le Conseil d'Etat suggère de mieux faire ressortir que les listes électorales continuent à être établies par commune, de façon à expliquer l'intervention des communes

dans la publication des listes et dans les procédures de réclamation. Il propose d'écrire:

« ...la liste des électeurs est établie par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, séparément pour chaque commune, à la date par lui fixée... »

Article 2

Sans observation.

Article 3

Pour mieux faire ressortir que la personne visée à l'article 11(2), alinéa 4, est l'agent désigné par le Gouvernement pour recevoir les recours, une précision s'impose à ce sujet dans le nouveau libellé de l'article 12. Par ailleurs, le texte projeté pourra être allégé en accordant la possibilité au juge de paix d'entendre, à côté des parties, « celui qui a transmis le recours », cette notion pouvant désigner aussi bien le collège échevinal que le délégué du Gouvernement. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'écrire:

« En ce qui concerne les élections à la Chambre des salariés et à la Chambre d'agriculture, les recours et toutes les pièces qui s'y rapportent sont transmis dans les trois jours à partir de l'expiration du délai de recours par le collège des bourgmestre et échevins ou par la personne désignée conformément à l'article 11(2), alinéa 4 pour recevoir les recours au juge de paix. Celui-ci statue en audience publique, toutes affaires cessantes, après avoir convoqué les parties et, s'il le juge utile, celui qui a transmis le recours. Dans tous les cas, les débats seront publics et le jugement est réputé contradictoire. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 février 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen